

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRETE PREFECTORAL N°2016-106 du 3 août 2016
RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
TEMPORAIRE DE RABATTEMENT DE LA NAPPE ALLUVIALE DE
LA SEINE ET DE REJET EN SEINE DANS LE CADRE DE TRAVAUX
DE CONSTRUCTION D'UN PARKING A ASNIERES-SUR-SEINE (92)**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée le 07 mai 2015 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, jugé régulier le 30 juillet 2015, présentée par la société SEINE et LUMIERE PROMODIM, enregistrée sous le n° 75 2015 00156 et relative à un rabattement de nappe temporaire dans le cadre de travaux de construction d'un parking sur la commune d'Asnières-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-221 en date du 28 septembre 2015 autorisant un rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine et un rejet en Seine dans le cadre de travaux de construction d'un parking sur la commune d'Asnières-sur-Seine (92) ;

VU l'arrêté MCI n° 2016-21 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-90 en date du 12 juillet 2016 portant modification de l'arrêté n° 2015-221 du 28 septembre 2015 autorisant la société SEINE ET LUMIERE PROMODIM à procéder à un rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine et le rejet en Seine dans le cadre de travaux de construction d'un parking sur la commune d'Asnières-sur-Seine (92) ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire de rabattement de la nappe alluviale de la Seine et le rejet en Seine dans le cadre de travaux de construction d'un parking à Asnières-sur-Seine présentée le 1^{er} juillet 2016 par SEINE ET LUMIERE PROMODIM ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-221 du 28 septembre 2015 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-90 du 12 juillet 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'autorisation temporaire de rabattement de la nappe alluviale de la Seine et du rejet en Seine dans le cadre de travaux de construction d'un parking à Asnières-sur-Seine encadré par l'arrêté préfectoral n° 2015-221 en date du 28 septembre 2015, complétée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-90 en date du 12 juillet 2016, est renouvelée conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement **pour une durée de six mois à compter du 1^{er} août 2016.**

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer– 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 3 : Exécution, publication et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le bénéficiaire de l'autorisation, le maire de la commune d'Asnières-sur-Seine, la chef du service chargé de la Police de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine,

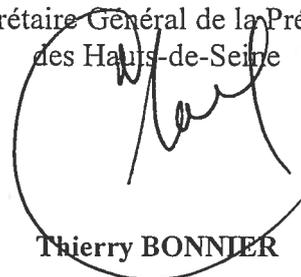
L'arrêté est notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

A Nanterre, le **3 AOUT 2016**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine



Thierry BONNIER

